



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEATR/19/02 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU :**

- le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à 15 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.313-1 à 8 ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9, 17 et 61 ;
- le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions du département ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les résultats des élections à la chambre d'agriculture de l'Eure qui se sont clôturées le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions, comités ou organismes du département de l'Eure sont les suivantes :

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA27)
- Jeunes Agriculteurs de l'Eure (JA27)
- Coordination Rurale de l'Eure (CR27)
- Confédération Paysanne de l'Eure (CP27)

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016.

**Article 3 :** Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, soit par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 12 AVR. 2019  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA